

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Dérivation des eaux et protection de la source de Bernadets au profit de la commune d'Ayros-Arbouix
Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires
Territoire des communes d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux de la source de Bernadets et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune d'Ayros-Arbouix, est ouverte du lundi 27 janvier au lundi 10 février 2020 inclus, sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, en mairies d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à M. Didier JARROT, commissaire enquêteur, à la mairie d'Ayros-Arbouix, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Ayros-Arbouix, les lundis 27 janvier et 10 février 2020, de 17h30 à 19h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie d'Ayros-Arbouix et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante :<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que *« les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité »*.

Tarbes, le - 2 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Sonia PENELA